



Le transport collectif : réduire les accidents d'automobile à la source

Consultation publique sur les contributions d'assurance automobile

Mémoire présenté à la Société de l'assurance automobile du Québec

Rédacteur

M^e Axel Fournier

20 mai 2021

Introduction

L'Association pour le transport collectif de la Rive-Sud (ATCRS) a pris connaissance de la proposition de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'effectuer une « remise de capital » aux assurés en 2022 et 2023.

L'ATCRS considère que cette façon de procéder constitue une manière particulièrement inefficace de gérer les surplus du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le « Fonds ») et que l'argent serait mieux investi dans la seconde mission du Fonds, soit « à la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache afin de réduire les risques associés à l'usage de la route »¹.

La meilleure façon de prévenir les risques en matière de sécurité routière consiste à réduire les risques à la source, notamment en limitant l'utilisation de l'automobile individuelle. Dans ce contexte, la SAAQ devrait plutôt investir les surplus du Fonds dans la promotion du transport collectif comme moyen de réduire les accidents d'automobile.

L'ATCRS propose donc à la SAAQ d'utiliser le Fonds afin de financer un programme de réduction des accidents automobiles par la promotion du transport collectif. Ce programme, pourrait être financé à hauteur de 100 millions de dollars par an pour les dix prochaines années, à même les surplus du Fonds.

Par ailleurs, l'ATCRS considère que la remise du capital aux assurés est contraire à l'objectif du régime et à la nature même du contrat d'assurance, dans la mesure où le contrat d'assurance implique le paiement d'une somme par assuré un risque futur². Dans l'éventualité où le risque ne se réalise pas, l'assureur n'a aucune obligation de remettre le capital aux assurés. De plus, la *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec* ne donne aucunement compétence à la Société pour accorder une telle remise.

Transport collectif pour réduire les accidents d'automobile

Les études sont claires : le transport collectif est le mode de transport le plus sûr. Par exemple, une étude américaine démontrait qu'entre 1999 et 2003, les occupants des automobiles avaient un taux de blessures mortelles de 9,2 par 100 millions de déplacements, contre 0,4 pour les passagers des autobus³. La différence est également significative pour les blessures non mortelles (803,0 blessures par 100 millions de déplacements pour les déplacements par automobile, contre 160,8 blessures par 100 millions de déplacements pour les déplacements en autobus)⁴.

¹ *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec*, RLRQ, c. S-11.0.11, art. 23.0.3 al. 1 (2°).

² *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2389.

³ Laurie F. BECK, Ann M. DELLINGER, and Mary E. O'NEIL, « Motor Vehicle Crash Injury Rates by Mode of Travel, United States: Using Exposure-Based Methods to Quantify Differences », (2007), 166 *American Journal of Epidemiology*, vol. 2, 212, 214.

⁴ *Id.*, 215.

Par ailleurs, les chiffres américains sont corroborés au Québec par des chiffres émanant de la Santé publique de Montréal⁵, mais également de la SAAQ. Par exemple, entre 2014 et 2019, aucun occupant d'un autobus ou minibus n'est décédé dans un accident d'automobile et seuls 13 non-occupants ne sont décédés, soit une moyenne de 2,2 par année⁶. Dans cette même période, 1215 occupants d'automobiles ou de camions légers sont décédés, soit une moyenne de 202,5 par année⁷. Et ces chiffres ne tiennent pas compte des dizaines de piétons, cyclistes et motocyclistes décédés chaque année à cause d'une automobile ou d'un camion léger.

Même en tenant compte du nombre de déplacements plus faibles en transport collectif, l'autobus est un mode de transport significativement plus sécuritaire que les véhicules personnels.

Et cet avantage ne se limite pas uniquement au transport par autobus. L'utilisation de transport collectif ferroviaire en site propre comme le métro de Montréal ou le futur Réseau express métropolitain réduit à zéro le risque d'accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*⁸, étant donné que les véhicules se déplaçant sur des rails sont expressément exemptés du champ d'application de cette loi.

Dans ce contexte, augmenter l'usage du transport collectif apparaît comme le meilleur moyen de réduire les coûts du régime d'indemnisation de la Société d'assurance automobile du Québec. Dans une perspective d'améliorer le bilan routier du Québec, la SAAQ a tout intérêt à promouvoir l'utilisation du transport collectif qu'il soit par autobus ou par des modes guidés.

L'ATCRS encourage la SAAQ à mettre sur pied un programme de réduction à la source des accidents d'automobiles par la promotion du transport collectif et par le financement d'une offre de service accrue dans les secteurs particulièrement à risque d'accidents de la route.

Modalités de l'utilisation du Fonds pour la promotion du transport collectif

Toute utilisation du Fonds doit servir un de ses deux objectifs, soit l'indemnisation d'un préjudice corporel, soit la prévention en matière de sécurité routière et à la promotion qui s'y rattache afin de réduire les risques associés à l'usage de la route⁹.

Comme il est démontré qu'une utilisation accrue du transport collectif signifie réduction des risques associés à l'usage de la route, l'ATCRS considère qu'investir le surplus du

⁵ Patrick MORENCY et Simon TESSIER, *Vers l'amélioration de la sécurité routière pour tous*, Direction régionale de la santé publique de Montréal, Mémoire, février 2017, en ligne, p. 19 et 20. https://santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/actualites/2017/03_Mars/20170227_Memoire_SAAQ.pdf

⁶ SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, *2019 Bilan routier*, en ligne, 2020, en ligne, p. 11. <https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bilan-routier-2019.pdf>

⁷ *Id.*, p. 8.

⁸ RLRQ, c. A-25, art. 1.

⁹ *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec*, RLRQ, c. S-11.0.11, art. 23.0.3.

Fonds dans la promotion du transport collectif est conforme à la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*.

Pour que l'investissement soit efficace par rapport aux objectifs de cette loi, l'ATCRS propose deux mécanismes dans lesquels la SAAQ pourrait investir un total de 100 millions \$ par an sur une période de 10 ans. Cela totaliserait 1 milliard \$ sur dix ans, laissant un 200 millions \$ supplémentaires dans les coffres de la SAAQ pour rendre pérennes certaines initiatives.

Le premier de ces mécanismes consiste à financer des initiatives tarifaires afin d'encourager les titulaires de permis de conduire à utiliser le transport collectif. Cela pourrait prendre la forme de titres gratuits afin de faire essayer les différents systèmes de transport collectif au Québec, autant pour le transport collectif urbain que le transport interurbain par autocar

Dans un deuxième temps, la SAAQ pourrait allouer des sommes pour des projets de développement de l'offre de transport collectif dans les secteurs les plus à risques d'accidents. Ces sommes pourraient servir non seulement à l'amélioration des services de transport collectif urbains dans ces secteurs, mais également à une amélioration de la desserte par les transporteurs interurbains, dont les services ont été réduits à cause de la pandémie actuelle.

Remise de capital contraire aux objectifs du Régime

Dans un second ordre d'idée, l'ATCRS estime qu'une remise du capital aux assurés constitue une façon de faire contraire à l'esprit du régime d'assurance automobile au Québec.

Par définition, le contrat d'assurance est un contrat par lequel « l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise »¹⁰. Le contrat d'assurance est donc l'équivalent d'un pari inversé en vertu duquel l'assureur assume un risque. De son côté, l'assuré paie une prime certaine qu'il y ait ou non réalisation du risque.

En conséquence, attribuer aux assurés une remise en capital en raison de la non-survenance d'un préjudice apparaît donc illogique dans un régime où l'assureur est responsable des risques.

Bien évidemment, le contrat d'assurance automobile est un peu différent, dans la mesure où il implique un contrat administratif encadré par des dispositions législatives et réglementaires. Toutefois, il demeure par sa nature un contrat d'assurance et les assurés n'ont aucun droit sur le capital du régime d'indemnisation, lequel doit être utilisé conformément aux principes établis par la loi.

Ceux-ci sont clairs : dans un premier temps, les sommes doivent servir à compenser les préjudices corporels subis à la suite d'un accident d'automobile; dans un deuxième temps,

¹⁰ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2389.

la SAAQ peut investir les surplus dans des mesures de sécurité routière, tant et aussi longtemps que ces mesures ne portent pas atteinte à l'indemnisation des préjudices corporels¹¹.

La *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* ne prévoit d'ailleurs pas un mécanisme de remise du capital aux assurés. Si une baisse tendancielle des accidents a lieu, elle peut évidemment réduire les cotisations des assurés, mais cela ne devrait s'appliquer que pour les préjudices à survenir et non pas sur le surplus accumulé.

Il est d'ailleurs important de rappeler que la SAAQ agit à titre de fiduciaire du Fonds¹² et que conséquemment, elle ne peut utiliser les sommes que conformément aux fins prévues par la loi¹³. Comme la loi ne confère aucun droit aux assurés sur le capital du Fonds, on peut en déduire que les surplus ne leur appartiennent pas et que la SAAQ ne devrait pas les verser aux assurés.

Qui sommes-nous?

L'Association pour le transport collectif de la Rive-Sud (ATCRS) est une association fondée en 2015 qui a pour but de promouvoir le développement des transports collectifs en Montérégie. Elle prend position sur les enjeux liés au transport collectif et entend informer les décideurs sur les problèmes que vivent les usagers de ce type de transport.

Coordonnées :

Association pour le transport collectif de la Rive-Sud

1032, rue Michel-Moreau

Boucherville (Québec) J4B 4A1

administration@atcrs.ca

www.atcrs.ca

¹¹ *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec*, RLRQ, c. S-11.0.11, art. 23.0.3.

¹² *Id.*, art. 23.0.4.

¹³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1308.